

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 270

Mis en ligne le 06/03/2026

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS DÉROGATOIRES À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-03-245
RELATIF À LA RÉOUVERTURE À LA CIRCULATION DU PONT PEYRAMALE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-03-245 relatif à la réouverture à la circulation du Pont Peyramale à compter du 5 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

AR R E T E

ARTICLE 1er DÉROGATION :

Par dérogation à l'article n° 2 de l'arrêté municipal n° 2026-03-245 :

La circulation des véhicules de service public de +3,5T liés à la collecte des bennes à ordures ménagère est autorisée ;

- rue des Carrières de Peyramale, dans la portion comprise entre son intersection avec la rue Marie Saint Frai et l'Avenue Bernadette Soubirous.
- rue des Carrières de Peyramale, dans la portion comprise entre son intersection avec la rue Marie Saint Frai et la rue Massabielle.
- rue Marie Saint-Frai, dans la portion comprise entre son intersection avec la rue Saint-Félix et la rue des Carrières de Peyramale.

La circulation du petit train touristique est autorisée jusqu'à nouvel ordre ;

- avenue Peyramale, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Alsace-Lorraine et l'avenue Bernadette Soubirous.
- pont Vieux

ARTICLE 2 SIGNALISATION :

La réglementation du présent arrêté est matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 SANCTIONS :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 PUBLICATION :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 RECOURS :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 5 mars 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.